

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-026 :

Date : 08/02/2023

Objet : Contrat d'entretien
annuel de 2 installations de
forage au Parc des Sports et au
Jardins Familiaux

Publiée le 15 FEV. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir l'entretien des systèmes de forages du Parc des Sports et des Jardins Familiaux.

Considérant les termes de la proposition formulée par l'entreprise Forages et Recherches d'Eau Meyer représentée par son Directeur, Monsieur François MEYER, sise 16 Chemin d'Hérouville à LABBEVILLE (95690) à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'entreprise Forages et Recherches d'Eau Meyer portant sur l'entretien des systèmes de forages du Parc des Sports et des Jardins Familiaux pour l'année 2023.

De signer le contrat pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 3 087,00 € HT soit 3704,40 € TTC, correspondant à l'entretien annuel de deux installations de pompage sur forage de la ville.

Précise que le contrat prend effet à compter de sa date de notification et se termine au 31 décembre 2023.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification